

**Loi
sur l'organisation de votations relatives
à l'appartenance cantonale de communes
du Jura bernois (LAJB)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 53, alinéa 3 de la Constitution fédérale (Cst.)¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Dispositions générales

Objet **Art. 1** La présente loi règle
a les modalités de l'organisation de la ou des votations communales
ayant pour objet l'appartenance cantonale de communes du Jura ber-
nois et
b les conséquences d'une telle ou de telles votations.

Droit applicable **Art. 2** Pour la ou les votations communales, les dispositions des règle-
ments communaux et de la législation cantonale sur les communes sont
applicables sauf dispositions contraires de la présente loi.

2. Votations communales

Communes
légitimées **Art. 3** ¹Toute commune du Jura bernois qui, jusqu'au 24 novembre 2015,
a déposé une demande auprès du Conseil-exécutif pour organiser une
votation ayant pour objet son appartenance cantonale y est habilitée selon
la présente loi.

² Une commune peut retirer sa demande jusqu'à la fixation de la date du
scrutin.

³ La demande d'une commune est réputée retirée si celle-ci n'orga-
nise pas de votation communale en vertu de l'article 5.

² Une commune qui n'entend pas faire usage de son droit d'organiser une
votation communale doit en informer le Conseil-exécutif dans les délais
suivants:

a au moins douze semaines avant la date de la votation lorsque celle-ci
devrait intervenir dans le délai d'une année à compter de l'entrée en
vigueur de la présente loi (art. 5, al. 2 ou 3);
b dans les quatre semaines suivant l'entrée en force du résultat de la ou
des votations communales organisées à la première date (art. 5, al. 3).

³ Biffer.

¹⁾ RS 101

Votation aux urnes

Art. 4 La ou les votations communales ont lieu aux urnes.

Dates de scrutin

Art. 5 ¹Si elles sont organisées dans plusieurs communes, les votations ont lieu à la même date ou sont réparties sur au plus deux dates de scrutin.

² Si les votations communales ont lieu à une seule date de scrutin, celle-ci doit se situer dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ En cas de répartition des votations sur deux dates de scrutin, la première date doit se situer dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la seconde dans les six mois à compter de l'entrée en force du résultat de la ou des votations communales organisées à la première date.

⁴ Les communes concernées fixent d'un commun accord la ou les dates de scrutin. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, la ou les dates de scrutin sont déterminées par le Conseil-exécutif.

⁵ Les dates de scrutin sont des dimanches.

Variante

Date de scrutin

Art. 5 ¹Le scrutin doit avoir lieu dans toutes les communes à la même date dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les communes concernées fixent d'un commun accord la date de scrutin. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, la date de scrutin est déterminée par le Conseil-exécutif.

³ La date de scrutin est un dimanche.

Objet de la votation communale

Art. 6 La question suivante est soumise aux citoyens et citoyennes de la ou des communes: «Voulez-vous que la commune de [nom de la commune] rejoigne la République et Canton du Jura?».

Variante

Objets de la votation communale

Art. 6 ¹La question suivante est soumise aux citoyens et citoyennes de la ou des communes qui souhaitent voter sur leur éventuel départ du canton de Berne indépendamment de la décision d'autres communes: «Voulez-vous que la commune de [nom de la commune] rejoigne la République et Canton du Jura?».

³ En cas de répartition des votations sur deux dates de scrutin, la première date doit se situer dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la seconde dans les trois mois à compter de l'entrée en force du résultat de la ou des votations communales organisées à la première date.

Biffer.

Art. 5 Biffer.

Biffer.

Art. 6 Biffer.

² La question suivante est soumise aux citoyens et citoyennes de la ou des communes qui souhaitent conditionner leur éventuel départ du canton de Berne à la décision d'une commune selon l'alinéa 1: «Si les citoyens de la ou des communes [nom de la ou des communes tombant sous le coup de l'alinéa 1] se prononcent en faveur du transfert de leur commune à la République et Canton du Jura, voulez-vous que la commune de [nom de la commune] rejoigne la République et Canton du Jura?».

Message de la votation communale

Art. 7 ¹Le message comprend une partie rédigée par l'autorité communale compétente et deux autres parties d'étendue semblable, l'une rédigée par le canton de Berne et l'autre réservée à la République et Canton du Jura.

² Le Conseil-exécutif adopte la partie du message dévolue au canton de Berne.

Mesures concernant le déroulement de la votation communale

Art. 8 Le Conseil-exécutif est habilité à ordonner, par voie d'arrêté, des mesures particulières concernant notamment le dépouillement et la conservation du matériel de vote pour assurer le bon déroulement de la ou des votations.

Conséquences du refus lors de la votation communale ou du retrait de la demande

Art. 9 L'appartenance cantonale de la ou des communes qui ont refusé le transfert à la République et Canton du Jura ou qui ont retiré leur demande est considérée comme définitivement réglée.

Conséquences du refus en votation communale ou d'une renonciation à organiser la votation

Art. 9 L'appartenance cantonale de la ou des communes qui ont refusé le transfert à la République et Canton du Jura ou qui ont renoncé à leur droit d'organiser une votation communale est considérée comme définitivement réglée.

3. Votation cantonale

Concordat

Art. 10 ¹La modification du territoire cantonal découlant du transfert d'une ou de plusieurs communes à la République et Canton du Jura fait l'objet d'un concordat conclu avec la République et Canton du Jura.

² Le concordat ordonne la modification territoriale, règle les grandes lignes du transfert de la ou des communes concernées à la République et Canton du Jura et prévoit des votations simultanées dans les deux cantons.

³ Il habilite le Conseil-exécutif à négocier et à conclure un accord intercantonal avec la République et Canton du Jura dans lequel sont réglés les détails du transfert de la ou des communes concernées à la République et Canton du Jura.

⁴ Il est soumis à la votation cantonale obligatoire (art. 53, al. 3 Cst. et art. 61, al. 1, lit. d de la Constitution cantonale¹⁾).

¹⁾ RSB 101.1

Votation sur
le concordat

Art. 11 La votation sur le concordat dans le canton de Berne ne peut avoir lieu que lorsque toutes les communes qui ont déposé une demande au sens de l'article 3 ont voté et pour autant qu'elles n'aient pas toutes retiré leur demande.

Variante

Art. 11 Biffer.

Résultat des
votations
cantonales

Art. 12 ¹Si le concordat est accepté en votation cantonale par les deux cantons, le Conseil-exécutif

a le soumet pour approbation à l'Assemblée fédérale et
b engage les négociations en vue de la conclusion de l'accord intercantonal (art. 10, al. 3).

² Si le concordat est refusé par un des deux cantons, la procédure prend fin et l'appartenance cantonale de la ou des communes ayant fait l'objet du concordat est considérée comme définitivement réglée.

4. Transfert

Accord inter-
cantonal

Art. 13 ¹L'accord intercantonal à négocier avec la République et Canton du Jura (art. 10, al. 3) a pour objet notamment le partage des biens et la dévolution administrative et judiciaire.

² Les communes concernées par le transfert de canton sont consultées avant la conclusion de l'accord intercantonal.

Date du transfert

Art. 14 Le Conseil-exécutif fixe, d'entente avec la République et Canton du Jura, la date du transfert de la ou des communes.

Rapport au
Grand Conseil

Art. 15 Une fois le transfert achevé, le Conseil-exécutif adresse un rapport au Grand Conseil sur le déroulement et l'aboutissement du transfert.

5. Dispositions finales

Adaptation de
la législation

Art. 16 Le Conseil-exécutif est habilité, une fois le transfert réalisé, à procéder aux adaptations formelles et rédactionnelles des dispositions de la législation cantonale qui concernent la ou les communes transférées.

Abrogation d'un acte
législatif

Art. 17 La loi du 12 mars 1995 sur le transfert de la commune de Vellerat au canton du Jura (loi Vellerat) (RSB 105.232) est abrogée.

Art. 11 La votation sur le concordat dans le canton de Berne ne peut avoir lieu que lorsque toutes les communes qui ont déposé une demande au sens de l'article 3 ont voté ou renoncé à organiser la votation.

Biffer.

Entrée en vigueur et
abrogation

Art. 18 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il abroge la présente loi

- a après la votation communale, si la ou toutes les communes refusent le transfert vers la République et Canton du Jura;
- b après la votation cantonale, si le canton de Berne ou la République et Canton du Jura refuse le concordat;
- c après le refus d'approbation du concordat par l'Assemblée fédérale;
- d lorsque l'accord intercantonal conclu entre les deux gouvernements et le transfert de la ou des communes vers la République et Canton du Jura auront été exécutés.

Berne, le 14 octobre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 18 novembre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 2 novembre 2015

Au nom de la commission,
le président: *Messerli*